



PROCÈS-VERBAL N°8.

DECISION

REUNION DU 8 NOVEMBRE 2022

**Présidence :** Pierre FAURIE

**Présents:** Mme COURTIAL - MM. BERTRAND – DAUX - EXBRAYAT et KERDO

**Absents excusés :** MM. CROTTE et GIRON.

**AR 2223- 01 AC ALLET interjetant appel d'une décision de la Commission des Règlements :**

Par décision du 25 octobre dernier (PV n° 4 publié le 26 du même mois) la Commission des Règlements s'est prononcé sur la réclamation déposée par le FC RAMBERTOIS mettant en cause la qualification des joueurs alignés par L'AC ALLET lors de la rencontre de coupe Giraud du 23 octobre. Elle reconnaissait fondée cette requête en donnant match perdu par pénalité à l'équipe première de l'AC ALLET au motif que 12 de ses joueurs n'étaient pas titulaires d'une licence validée.

Par mèl du 30 octobre l'AC ALLET interjetait appel de cette décision. Selon eux celle-ci faisait suite à la réserve d'avant match formulée par le Capitaine du FC RAMBERTOIS qu'il appartenait à la Commission des Règlements de rejeter en raison de son irrecevabilité.

De l'ensemble des pièces du dossier il ressort :

- que le capitaine de l'équipe du FC RAMBERTOIS a effectivement formulé une réserve d'avant match visant la qualification de plusieurs joueurs de l'AC ALLET du fait que s'agissant d'un match à rejouer ils n'étaient pas qualifiés puisqu'ils ne l'étaient pas pour la rencontre initiale ;
- qu'en l'absence de confirmation cette réserve a été abandonnée, qu'elle n'a donc pas été examinée par la Commission des Règlements et n'est pas à l'origine de sa décision du 25 octobre, objet du présent appel ;
- qu'en application de l'article 99.1 des règlements sportifs du DDA le FC RAMBERTOIS a présenté une réclamation le lendemain de la rencontre contestant à nouveau la qualification des joueurs de son adversaire mais sans aucune référence à la notion de match à rejouer ;
- que cette réclamation a normalement été traitée par la Commission des Règlements qui a statué le 25 octobre en faisant droit à la demande du FC RAMBERTOIS.

Il s'ensuit que l'appel interjeté par l'AC ALLET exclusivement fondé sur l'irrecevabilité de la réserve d'avant match que le FC RAMBERTOIS avait formulée puis abandonnée et sur laquelle la Commission des Règlements n'a pas eu à se prononcer, ne peut recevoir une suite favorable.

A titre subsidiaire il est fait observer qu'à la date du recours formé par l'AC ALLET cinq des participants au match en cause n'avaient toujours pas de licence validée.

***Par ces motifs, la Commission d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, rejette l'appel de l'AC ALLET et, par voie de conséquence, confirme la décision de la Commission des Règlements.***

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION  
P. FAURIE

LE VICE PRESIDENT  
J. KERDO

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141 et suivants du Code du Sport.

Frais d'audition juridique :

AC ALLET: 74,00 euros.

Frais administratifs liés à l'audition :

AC ALLET: 42,30 euros.